

PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à 18h45, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué le 29 mars 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de MASNIERES, sous la présidence de Monsieur Francis NOBLECOURT, Maire.

Effectif légal : 23 - Effectif en exercice : 23 - Effectif présent : 17.

Etaient présents : Francis NOBLECOURT - Pascal GUITTON - Christelle COUTANT - Jacky ALEXANDRE - Sandrine BRUYERE – Jean-Michel VISSE - Christelle REMY - Bernard LEMPEREUR - Brigitte DOIGNEAUX - Michèle SORLIN - Natacha MONNIEZ - Christophe CAPON - Cédric DELATTRE - Cécile DA COSTA – Capucine BLANCHARD (arrivée à 19h10 a pris part au vote pour la délibération n° 17/2024) - Sylvain DOISY - Romain PARSY.

Absents excusés : Véronique FALDOR qui donne procuration à Francis NOBLECOURT - Yvon DEUDON qui donne procuration à Pascal GUITTON - Mickaël COTTRET qui donne procuration à Christophe CAPON - Cédric JUSSERAND - Chantal CHAUWIN - Valérie BERGER.

Pascal GUITTON a été nommé secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte et le procès-verbal de la séance du 21 mars est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

DELIBERATION N°15/2024

**VOTE DES TAUX DES TAXES FONCIERES (bâti et non bâti)
ET HABITATION (sur les résidences secondaires)**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qui doit déterminer les taux d'imposition 2024. Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les impôts les impôts :

Taxes	Taux d'imposition 2023 (pour mémoire)	Taux d'imposition 2024		
		Taux communal	Taux départemental	Taux de référence
Foncière bâti	9.20 %	9.20 %	+ 19.29 %	= 28.49 %
Foncière non bâti	55.76 %	55.76 %		
Habitation pour les résidences secondaires	8.42 % (taux bloqué depuis 2019)	8.42 %		

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Monsieur le Maire sera chargé de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(16 présents + 3 procurations soit un nombre de votants : 19)

19 pour - 0 contre - 0 abstention

ADOPTE

DELIBERATION N°16/2024

PARTICIPATIONS FINANCIERES ET SUBVENTIONS 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter les participations financières et subventions exposées ci-dessous et de l'autoriser à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Par ailleurs, l'article L2131-11 du CGCT précise que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». Ainsi il convient, pour les élus exerçant au sein d'associations dont l'objet social ne poursuit pas les mêmes objectifs que ceux de la généralité des habitants de la commune, de s'abstenir de toute participation à la préparation, au délibéré et au vote de délibérations portant sur ces associations.

<i>Nom de l'organisme ou de l'association</i>	POUR MEMOIRE B.P. 2023	VOTE B.P. 2024	Art. L2131-11 du CGCT
Relais autonomie – CLIC Cambrésis Ouest	535.40 €	600.00 €	
Association Les Scènes du Haut Escaut	1 098.00€	1 200.00 €	
I Nord (ingénierie Départementale) (pour mémoire : compte 6281)	578.97 €	600.00 €	
ADMR de Rumilly-en-Cambrésis	4 000.00 €	4 000.00 €	
Sivu Les Murs Mitoyens	11 500.00 €	8 500.00 €	
Association des Maires du Nord	569.17 €	600.00 €	
Association des Maires Ruraux	85.00 €	85.00 €	
Amicale anciens sapeurs-pompiers de Masnières	778.00 €	778.00 €	
CCAS Masnières (pour mémoire : délibération n°08/2024)	5 000.00 €	12 744.59 €	
Amicale laïque de Masnières	4 700.00 €	4 680.00 €	Ne prennent pas part au vote : Bernard LEMPEREUR en sa qualité de Président Francis NOBLECOURT, Christelle REMY, Natacha MONNIEZ en leur qualité de membres
Association Nouveau Planning familial	80.00 €	80.00 €	
Association Sportive de Masnières (ASM)	14 000.00 €	14 000.00 €	Ne prennent pas part au vote Pascal GUITTON en sa qualité de Secrétaire Romain PARSY en sa qualité de membre
ASM centenaire – subvention exceptionnelle	3 000.00 €	0.00 €	
Basket Club Masnierois	2 500.00 €	2 500.00 €	Ne prend pas part au vote : Brigitte DOIGNEAUX en sa qualité de Présidente
Comité des loisirs du personnel communal	7 180.00 €	7 180.00 €	
Comité parent élèves collègue Jacques Prévert	243.00 €	243.00 €	
Coopérative scolaire école Elsa triolet	1 885.00 €	1 885.00 €	
Coopérative scolaire école Théodore Hostetter	3 017.00 €	3 017.00 €	
Comité USEP Cambrai-sud	350.00 €	350.00 €	
FNACA Masnières	380.00 €	380.00 €	
Société de pêche La Noquette Masnières	1 160.00 €	1 160.00 €	
Les Aînés de Masnières	2 018.00 €	0.00 €	

Les amis de la palette	335.00 €	335.00 €	
Les amis des écoles	472.00 €	472.00 €	Ne prennent pas part au vote : Pascal GUITTON en sa qualité de Vice-Président et Michèle SORLIN en sa qualité de membre
Les restaurants du cœur	155.00 €	155.00 €	
Le secours populaire français fédération du nord	103.00 €	103.00 €	
Union locale CFDT du Cambrésis	154.00 €	154.00 €	
Union locale CGT de Cambrai et de ses environs	154.00 €	154.00 €	
Masnières Sport Pétanque	585.00 €	585.00 €	
Scrap à ma Masnières	335.00 €	335.00 €	
Syndicat d'initiative l'Art et la Masnières	4 000.00 €	4 000.00 €	
Syndicat Initiative l'Art et la Masnières, Guernesey (2023)	500.00 €	0.00 €	
Amicale du CCAS de Masnières, Guernesey (2024)	0.00 €	1 000.00 €	Ne prend pas part au vote : Sandrine BRUYERE en sa qualité de Présidente
ACTION (insertion)	14 705.00 €	9 000.00 €	
Athlétisme Club Cambrésien	300.00 €	0.00 €	
Cyclo club Cambrésien /Association du tour de France	1 000.00 €	2 000.00 €	
Association foncière de Remembrement Masnières	0.00 €	2 000.00 €	
TOTAL	87 455.54 €	84 875.59 €	

Un vote, subvention par subvention, est réalisé. Le quorum étant atteint à chaque fois.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS POUR CHAQUE VOTE

DELIBERATION N°17/2024

VOTE DU BUDGET COMMUNAL PRIMITIF 2024

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2024 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante:

BP 2024	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	4 670 000.00 €	4 670 000.00 €
Section d'investissement	2 950 000.00 €	2 950 000.00 €

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré: **APPROUVE** le budget primitif de la commune pour l'année 2024.

Pour une bonne information et afin de faciliter la compréhension des tiers, conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est annexée à la présente une note de présentation brève et synthétique.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(17 présents + 3 procurations soit un nombre de votants : 20)

20 pour - 0 contre - 0 abstention

ADOPTÉ

DELIBERATION N°18/2024

**INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE PUIS PUBLIC COMMUNAL DU
LOTISSEMENT « LA CHAUDIERE » OPERATION « HABITAT HAUTS DE France »
RUES PABLO NERUDA, PABLO PICASSO
ET LOUIS ARAGON**

Monsieur le Maire donne connaissance du dossier d'incorporation dans le domaine privé puis public communal du lotissement : « LA CHAUDIERE »

Monsieur le Maire précise que cette incorporation fera l'objet, après acquisition en domaine privé, conformément à l'article **L141-3 Code de la voirie routière**, d'un transfert de domanialité domaine privé communal, domaine public communal.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Décide d'accepter la vente à la **Commune de MASNIERES** par la Société dénommée **HABITAT HAUTS DE FRANCE** du lotissement : « LA CHAUDIERE » dans le domaine privé communal titre gratuit.

Décide que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif reçu par Monsieur le maire de **MASNIERES**, avec l'assistance du Cabinet **FONCIER 6259 à ARRAS**, autorise Monsieur Pascal GUITTON, 1^{er} Adjoint au Maire à comparaître au nom et pour le compte de la Commune conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Considère que la présente acquisition passée dans le cadre de l'article **1042 du Code Général des Impôts** ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Décide, qu'après publicité foncière de l'acte de vente au Service de la Publicité Foncière, de procéder au transfert de domanialité domaine privé communal, domaine public communal conformément à l'article **L141-3 Code de la voirie routière**.

- Dit que les frais de procédure seront à la charge de la Société « **HABITAT HAUTS DE France** »

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(17 présents + 3 procurations soit un nombre de votants : 20)

20 pour - 0 contre - 0 abstention

ADOPTE

DELIBERATION N°19/2024

**ACTUALISATION DU REGIME
DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET DES HEURES SUPPLEMENTAIRES**

Le conseil municipal de Manières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19/03/2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs

locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Actualisation du régime des heures complémentaires

D'actualiser le régime des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 et en application de la note de la DGCL du 26 mars 2021.

Article 2 : Actualisation du régime des heures supplémentaires (IHTS)

D'actualiser le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Filière</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Grade</i>
Administrative	Adjoint administratif	- Adjoint Administratif Territorial - Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe
	Rédacteur	- Rédacteur - Rédacteur principal 2ème classe - Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Technique	Adjoint technique	- Adjoint Technique Territorial - Adjointe Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^{ère} classe
	Agent de maitrise	- Agent de Maîtrise - Agent de Maîtrise Principal

	Technicien	- Technicien Territorial - Technicien Territorial Principal de 2 ^{ème} classe - Technicien Territorial Principal de 1 ^{ère} classe
Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	- Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles - Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles
	Agent social	- Agent social Territorial - Agent Social Territorial Principal de 2 ^{ème} classe - Agent Social Territorial Principal de 1 ^{ère} classe
Animation	Adjoint d'animation	- Adjoint d'animation Principal - Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint d'animation Principal de 1 ^{ère} classe
	Animateur	- Animateur Territorial - Animateur Principal de 2 ^{ème} classe - Animateur Principal de 1 ^{ère} classe

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures complémentaires et supplémentaires

Le contrôle des heures complémentaires et supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 6 : Précisions

De préciser que cette délibération se substitue à l'ensemble des délibérations prises antérieurement en matière d'heures complémentaires et supplémentaires (IHTS) relevant des cadres d'emplois ci-dessus précisés.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(17 présents + 3 procurations soit un nombre de votants : 20)

20 pour - 0 contre - 0 abstention

ADOPTE

DELIBERATION N°20/2024

**DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU NORD
POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES
STATUTAIRES**

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte de la commune, en mutualisant les risques ;

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

Décide :

Article 1^{er} : La commune donne mandat au CdG59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Article 2^{ème} : Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), la commune demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(17 présents + 3 procurations soit un nombre de votants : 20)

20 pour - 0 contre - 0 abstention

ADOPTE

DELIBERATION N°21/2024

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LE REFUGE DE L'ABEILLE

Lors d'un précédent conseil municipal, Monsieur David SPELTA, Président de l'association Le refuge des Abeilles, a présenté son association et les possibilités d'intervention au sein de la commune en liaison avec les écoles.

A cet effet, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conventionner avec ladite association pour faire la promotion et de développement de l'apiculture locale notamment mener des actions de protection des pollinisateurs, de la biodiversité et de l'environnement, engager des démarches pédagogiques envers le grand public.

L'action se déroulerait pour la saison apicole et pour un coût de 810.94 €.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et d'inscrire les crédits au budget.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(17 présents + 3 procurations soit un nombre de votants : 20)

20 pour - 0 contre - 0 abstention

ADOPTE

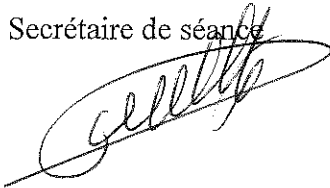
INFORMATIONS DIVERSES

- Bons des aînés : 1020 bons distribués au 11/04 et une quarantaine d'inscrit à après-midi dansante du 14/04.
- Une rencontre avec les forains aura lieu le 15/04/2024 afin d'échanger sur les Ducasses à Masnières.
- Informations sur les prochaines manifestations communales.
- Sylvain DOISY, Conseiller municipal, présente son association appelée ICARS « Infirmiers du CAMbrésis RéuniS » qui a pour but de réunir les infirmiers libéraux du Cambrésis pour rassembler, échanger, rencontrer, s'informer sur les problématiques rencontrés dans leur métier. Également, mettre en place des manifestations de santé publique, prévention et dépistage.
- Extrait de l'agenda du Maire depuis le 21 mars 2024 :
 - 21/03/2024 - Rencontre avec bailleur social "Habitat Haut de France"
 - conseil Municipal (Compte Administratif)
 - 25/03/2024 - Réunion avec assistant à maîtrise d'ouvrage
 - Réunion d'information des parents d'élèves se rendant à Guernesey
 - 27/03/2024 - Sivom de la Vacquerie - Débat d'orientation budgétaire
 - 28/03/2024 - Rencontre avec Cambrésis initiative
 - 29/03/2024 - Commission Communale des Impôts Directs
 - 02/04/2024 - Commission Communauté Agglomération de Cambrai.
 - 09/04/2024 - Budget Primitif Sivom
 - 10/04/2024 - Conseil CAC

Le présent procès-verbal sera affiché à la porte de la mairie et consigné dans le registre des délibérations du conseil municipal.

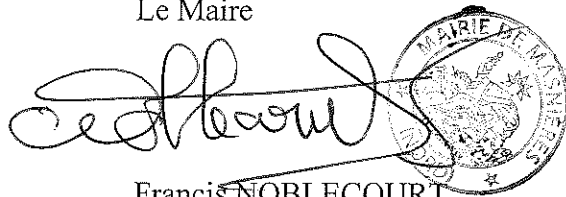
Fait à Masnières, le 18/04/2024.

Le Secrétaire de séance



Pascal GUITTON

Le Maire



Francis NOBLECOURT

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE

DE CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 / Décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021

ORDRE DU JOUR

<u>N°</u>	<u>Objet</u>	<u>Approuvé/Refusé</u>
15/2024	Vote des travaux des taxes foncières (bâti et non bâti) et habitation (sur les résidences secondaires)	Approuvé
16/2024	Participations et subventions 2024	Approuvé
17/2024	Vote du budget primitif 2024	Approuvé
18/2024	Incorporation dans le domaine privé puis public communal du lotissement « La Chaudière » opération « Habitat Hauts de France » des rues Pablo Neruda, Pablo Picasso et Louis Aragon	Approuvé
19/2024	Actualisation du régime des heures complémentaires et des heures supplémentaires	
20/2024	Délibération donnant mandat au CDG59 pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires	Approuvé
21/2024	Convention avec l'association « Le Refuge des Abeilles »	Approuvé